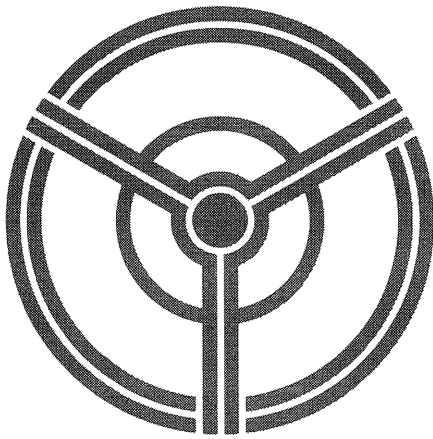


STATUTS

Selon décision de l'assemblée générale du 23 février 2026



**AMICALE DES
AUTOMOBILES
ANCIENNES**

V A L A I S - S U I S S E

Art. 1 Nature de l'association et siège

L'AAA constitue une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse. Le siège de l'association est dans le Canton du Valais, à l'adresse de son président

Art. 2 But

Le but de l'association est d'encourager la camaraderie sur la base de la tradition automobile, de transmettre des suggestions aux membres actifs et de s'engager pour la conservation des véhicules historiques. (+ 20 ans)

Art. 3 Moyens

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens financiers proviennent des cotisations des membres et des dons extraordinaires. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exempts de cotisations.

Art. 4 Membres

Peuvent devenir membres de l'association toute personne physique intéressée par le but de l'amicale.

Art. 4bis Protection des données et des images

Par leur adhésion à l'association, les membres acceptent que leurs données personnelles soient utilisées au sein de l'association. Ces données peuvent également être transmises à l'externe, pour faciliter l'organisation de sorties ou pour bénéficier d'offres de partenaires. Sur demande écrite adressée au Comité, chaque membre peut limiter l'accès à ses données personnelles aux seuls membres du Comité.

Art. 5 Admission, démission, exclusion

L'admission dans l'association peut intervenir en tout temps. Le nouveau membre s'acquittera des cotisations annuelles. Une démission est acceptée à condition d'être annoncée par écrit et au plus tard, 15 jours avant la fin de l'année civile. Seront exclus : les membres dont le comportement est préjudiciable aux intérêts de l'association ou ceux qui, malgré les rappels ne se sont pas acquittés de leurs cotisations pendant les deux années précédentes. La décision sera entérinée à la majorité du comité. En cas d'égalité la voix du président fait la décision. Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association, ils sont astreints au paiement des cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

Art. 6 Année d'exercice

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Art. 8 Assemblée générale

D'ordinaire, l'assemblée générale se réunit une fois par année. Le comité rédige la convocation et l'ordre du jour qui sont envoyés par courriel au plus tard 14 jours avant la date fixée. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit sur demande du comité, soit par sollicitation écrite d'au moins 20% des membres, adressée au comité. Les questions à traiter en assemblée générale seront adressées sous forme écrite au président, au plus tard, le 31 janvier de l'année en cours.

Les pouvoirs de l'assemblée générale s'exercent sur les objets suivants, à savoir :

- Choix des scrutateurs.

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Rapport annuel du président.
- Présentation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs.
- Décharge du comité et du caissier.
- Approbation du budget et établissement des cotisations annuelles.
- Election du président, du comité et des vérificateurs pour une durée de deux ans.
- Approbation des nouveaux membres,
- Nomination des membres d'honneur,
- Modification des statuts,
- Examen des propositions du comité et des membres.
- Décision en ce qui concerne la dissolution de l'association.

Le scrutin a lieu à main levée. En cas d'égalité, le vote du président fait la décision. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts et les deux tiers des membres présents représentant le 50% des membres actifs pour dissoudre l'association.

Art. 9 Comité

Le comité se compose de 4 personnes au minimum, à savoir: le président, le vice-président, un secrétaire, un caissier. La fonction de secrétaire et de caissier peut être attribuée à la même personne. Le comité se constitue lui-même. Lorsqu'une ou plusieurs démissions sont enregistrées pendant la durée d'un mandat, une ou des nominations complémentaires auront lieu au sein du comité. Elles seront toutefois soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Une séance de comité est convoquée sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres. Les décisions ne peuvent être entérinées que si la majorité simple est atteinte, En cas d'égalité, le vote du président fait la décision.

Les tâches du comité sont:

- Expédier les affaires courantes,
- Représenter l'association à l'extérieur,
- Examiner les demandes d'admission et de démission,
- Préparer le programme d'activité à l'intention de l'assemblée générale.
- Exclure des membres pour juste motif selon les dispositions de l'article 5.

Un comité restreint est composé du président et du vice-président au moins. En cas d'impossibilité de l'un ou l'autre, le membre restant composera le comité restreint avec un membre du comité. Le comité restreint est chargé de liquider les affaires courantes. Nonobstant ce qui précède, chaque membre du comité a, dans le cadre de ses attributions, le droit de signature.

Art. 10 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de comptes.

Les vérificateurs examinent le bouclage des comptes d'après les documents mis à leur disposition, et ils en rendent compte à l'assemblée générale.

Les comptes doivent être mis à disposition de l'organe de contrôle au plus tard, 30 jours avant l'assemblée générale, pièces comptables incluses.

Art. 11 Finances

Seule la fortune de l'association garantit les engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est exclue.

En cas de dissolution de l'association, la fortune restante échoit à une institution poursuivant un but d'intérêt public ou social, si possible analogue à celui de l'association.

Art. 12 Sécurité et responsabilité

Le comité de l'association et ses membres ne sauraient être tenus responsables des accidents, dommages matériels, blessures corporelles, ou tout autre préjudice, qu'ils soient directs ou indirects, pouvant survenir lors des sorties ou événements organisés par l'association.

Chaque participant prend part aux sorties et événements à ses propres risques et assume l'entière responsabilité de sa conduite, de la sécurité de son véhicule, celle des autres participants ainsi que les

règles de circulation routière. L'association, ainsi que ses organisateurs, ne peuvent être tenus responsables des actes ou omissions des participants durant ces activités.

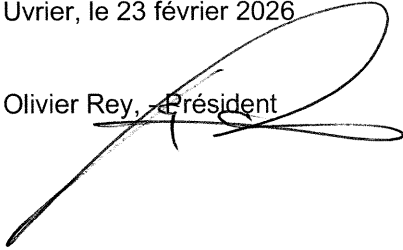
Il est de la responsabilité de chaque membre de respecter les lois et réglementations en vigueur et de conduire dans le respect des règles de sécurité. Les participants sont invités à souscrire à une assurance adéquate couvrant tous les risques liés à leur participation à ces sorties.

Art. 13 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par assemblée générale ordinaire du 23.02.2026 à Uvrier et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 06.09.2021.

Uvrier, le 23 février 2026

Olivier Rey, - Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke and a small loop.

Jean-Claude Rudaz, - Vice-président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a small loop.

